MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETE
ALIMENTAIRE
Liberté
Egalité
Fraternité

MINISTERE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETE
INDUSTRIELLE ET NUMERIQUE
Liberté
Egalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises

Service Compétitivité et performance environnementale

Sous-direction Compétitivité

Bureau Gestion des risques

Direction générale du Trésor

Sous-direction des assurances

Bureau 1 – Marchés et produits d'assurance

Agence de Services et de Paiements

Cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récolte 2023 et pour l'indemnisation des pertes de récolte 2023 fondée sur la solidarité nationale

Pris en application des articles D. 361-43 à D. 361-45 du code rural et de la pêche maritime

Chapitre II Cahier des charges applicable à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale par le réseau d'interlocuteurs agréés pour les pertes de récolte de la campagne 20234
II.1. Références juridiques 4
II.2. Gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale des cultures assurées par le réseau d'interlocuteurs agréés 4
2.1. Principes applicables pour la gestion de l'ISN 5
• Indemnisation fondée sur la solidarité nationale 5
• Cultures éligibles : 5
• Nature de récolte 5
2.2. Modalités d'évaluation des pertes pour le calcul de l'ISN 5
• Evaluation des pertes et taux de perte 5
• Calcul de l'indemnisation de solidarité nationale 6
Tableau 2 : Synthèse des principales caractéristiques de l'indemnisation par l'ISN pour la campagne 2023 6
2.3. Modalités de versement de l'ISN 6
• Demande d'indemnisation au titre de la solidarité nationale 6
• Décision d'octroi de l'ISN 7
• Versement de l'ISN 8
II.3. Relations entre l'Etat et les entreprises d'assurance pour la gestion de l'ISN 8
3.1. Ouverture d'un compte au Trésor 9
3.2. Demandes d'avance, d'acompte et de solde pour l'alimentation du compte DFT 9
3.2.1. Demandes d'avance 9
3.2.2. Demande d'acompte ou de solde 10
3.2.3. Le cas échéant, demande de solde en 2025 10
3.3. Rapport annuel 11
3.4. Modalités techniques de transmission des données 11
3.5. Modalités de compensation des coûts engendrés par la gestion de l'ISN versée aux assurés 11
II.4. Contrôles des entreprises d'assurance assurant la gestion de l'ISN 13
4.1. Types de contrôle 13
4.2. Déroulement 13
4.2.1. Contrôle administratif 13
4.2.2. Contrôle sur échantillon 14
4.2.3. Contrôle général de la procédure 15
4.3. Suites données aux contrôles 16
4.3.1. Suites données au contrôle administratif 16
II.5. ANNEXES 17

5.1. Modèle de lettre pour l'engagement de l'entreprise d'assurance à respecter le chapitre 2 du cahier des charges 2023 à transmettre à l'administration 15 jours après la publication de l'arrêté fixant le présent cahier des charges 17

5.2. Synthèse relative à la sinistralité devant accompagner les demandes d'avance pour l'alimentation du compte DFT visée au point 3.2.1. (format imposé) 18

5.3. Etat détaillé des indemnisations versées devant accompagner les demandes d'acompte ou de solde visées aux points 3.2.2. et 3.2.3. (format imposé) 19

Chapitre II

Cahier des charges applicable à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale par le réseau d'interlocuteurs agréés pour les pertes de récolte de la campagne 2023

II.1. Références juridiques

- Communication de la Commission du 14/12/2022 relative aux lignes directrices concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales à compter de 2023 (2022/C 485/01)
- Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
- Code des assurances, notamment son article L. 122-7 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 361-4, L. 361-7, L361-9 à L361-11 et ses articles D.361-43 à D.361-44-4 ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.121-1 ;
- Décret n° 2022-1716 du 29 décembre 2022 relatif au développement de l'assurance contre les risques climatiques en agriculture et aux conditions d'intervention de la solidarité nationale en cas de pertes de récoltes exceptionnelles dues à des aléas climatiques.

II.2. Gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale des cultures assurées par le réseau d'interlocuteurs agréés

Les entreprises d'assurance proposant aux exploitants agricoles des contrats d'assurance couvrant leurs pertes de récolte bénéficiant de la prise en charge partielle des primes ou cotisations d'assurance calculent et versent l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) due le cas échéant à leurs exploitants assurés pour les natures de récoltes couvertes par le contrat d'assurance.

L'envoi des courriers d'engagement prévus à l'annexe 7.4 du chapitre I et à l'annexe 5.1 du présent chapitre entraine pour l'assureur l'obligation de réaliser la gestion et le versement

de l'indemnisation sur le fondement de la solidarité nationale pour les cultures assurées de leurs clients.

2.1. Principes applicables pour la gestion de l'ISN

- **Indemnisation fondée sur la solidarité nationale**

Un exploitant agricole a droit à une indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) lorsqu'une perte de récolte répond aux conditions définies à l'article D. 361-44 du code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Pour l'application des dispositions de cet article, la *perte de récolte*, imputable à un ou plusieurs *aléas climatiques*, tels que définis au chapitre I point 2.1 du présent cahier des charges, doit être supérieure pour une nature de récolte définie au seuil de déclenchement exprimé en pourcentage du *rendement assuré subventionnable* tel que défini au chapitre I point 2.2.1.

- **Cultures éligibles :**

Seules les cultures éligibles à l'aide à l'assurance récolte en application du chapitre 1er du présent cahier des charges sont éligibles à l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) versée par les entreprises d'assurance en application du présent chapitre.

- **Nature de récolte**

Les natures de récolte considérées pour l'ISN correspondent aux natures de récoltes identifiées dans le contrat d'assurance, conformément à la définition prévue au I.2.2.1).

2.2. Modalités d'évaluation des pertes pour le calcul de l'ISN

- **Evaluation des pertes et taux de perte**

Afin d'identifier si, pour une nature de récolte donnée, le seuil de déclenchement de l'ISN est atteint, et, le cas échéant, calculer le montant de l'ISN dû pour une perte de récolte, l'assureur retient un **taux de perte** exprimé en pourcentage du *rendement assuré subventionnable* correspondant aux résultats de l'expertise réalisée par l'entreprise d'assurance dans le cadre de la gestion du sinistre au titre du contrat d'assurance en vue d'estimer la *perte de récolte* directement imputable à un ou plusieurs *aléas climatiques*, **dans la limite** du résultat de la comparaison du *rendement assuré subventionnable* et du ***rendement obtenu***[1] pour la nature de récolte lors de la campagne 2023, le cas échéant en

[1] Le *rendement obtenu* est justifié, pour les cultures de vente, par l'une des pièces suivantes :
- Déclaration de récolte ;
- Bordereaux de livraison aux organismes de collecte et de commercialisation ou attestation récapitulative délivrée par ces organismes ;
- Factures d'achat pour les cultures sous contrats de production ;
- Attestation comptable ;
- Ou, à défaut, tout autre document probant permettant de reconstituer la production.

Le *rendement assuré subventionnable* est attesté par les pièces visées ci-dessus, ou par le rendement évalué à l'occasion de l'indemnisation d'un sinistre.

réintégrant dans le rendement obtenu la part des pertes non imputable à un aléa climatique, notamment en cas d'évènement sanitaire constaté par l'expertise, et en déduisant les pertes de qualité subventionnables (en application d'un coefficient d'équivalent rendement ou d'une déduction du rendement, tel que prévu à l'annexe 7.2).

- **Calcul de l'indemnisation de solidarité nationale**

Pour le calcul de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale, l'entreprise d'assurance calcule le montant de la perte résultant d'un aléa climatique pour une ***nature de récolte*** donnée sur la base des **surfaces assurées**, du ***rendement assuré subventionnable***, conformément au chapitre I du présent cahier des charges, et du ***prix assuré subventionnable*** dans la limite de 100% de la valeur du barème de l'annexe 7.3.

Le taux d'ISN est fixé à 90 % du montant des pertes de récolte ainsi calculées supérieures au seuil de déclenchement de l'ISN pour les contrats par groupe de culture.

Par conséquent, le calcul de l'indemnisation de solidarité nationale correspond au résultat de l'équation suivante :

*ISN = 90% * (Rendement assuré subventionnable * (Taux de perte retenu – Franchise/Seuil de déclenchement de l'ISN)) * Prix assuré subventionnable dans la limite de 100% de la valeur du barème * Surfaces assurées*

Tableau 2 : Synthèse des principales caractéristiques de l'indemnisation par l'ISN pour la campagne 2023

<table>
<tr><th></th><th>Seuil de déclenchement</th><th>Taux d'indemnisation</th><th>Niveau de garantie indemnisée</th></tr>
<tr><td>Grandes cultures dont cultures industrielles et semences de ces cultures</td><td rowspan="3">50%</td><td rowspan="6">90% des pertes supérieures au seuil de déclenchement</td><td rowspan="6">Rendement assuré subventionnable

Prix assuré subventionnable dans la limite de 100% du barème</td></tr>
<tr><td>Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures</td></tr>
<tr><td>Viticulture</td></tr>
<tr><td>Arboriculture et petits fruits</td><td rowspan="3">30%</td></tr>
<tr><td>Autres productions dont PPAM, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture</td></tr>
<tr><td>Prairies</td></tr>
</table>

2.3. Modalités de versement de l'ISN

- **Demande d'indemnisation au titre de la solidarité nationale**

La signature du contrat d'assurance vaut demande d'indemnisation au titre de la solidarité nationale dans l'hypothèse où les seuils de déclenchement rappelés au point 2.2 sont

dépassés.

- **Décision d'octroi de l'ISN**

Dans l'hypothèse, où au vu du *taux de perte* et des règles relatives aux *pertes prises en charge par le contrat d'assurance* prévues au chapitre 1er (notamment en matière de respect de la réglementation européenne en matière d'aides d'Etat), l'exploitant peut bénéficier de l'ISN, un décompte adressé à l'exploitant agricole précise le montant de l'ISN dont il bénéficiera à défaut de contestation de l'évaluation de ses pertes. Ce décompte fait apparaître de manière distincte l'ISN et l'indemnisation due au titre du contrat d'assurance, en indiquant que la somme versée au titre de l'ISN correspond à une « *indemnisation fondée sur la solidarité nationale versée pour le compte de l'Etat* ».

Il doit contenir la mention suivante, relative aux voies de recours ouvertes à l'exploitant concernant le calcul de son ISN, ou toute mention équivalente :
« Le calcul de votre indemnisation fondée sur la solidarité nationale peut être contesté dans un délai de deux mois suivant l'envoi du présent décompte :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal judiciaire dans les deux mois suivant sa notification ;
- par recours contentieux devant le tribunal judiciaire territorialement compétent dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de rejet. »
En cas de recours gracieux, l'assureur doit a minima accuser réception du recours auprès de l'exploitant.

L'ISN ne peut être versé à l'exploitant agricole que si ce dernier respecte les conditions énoncées au VI de l'article D. 361-44 du CRPM à la date d'envoi du décompte.

L'assureur informe également l'exploitant agricole des sanctions qu'il encourt en cas de fausse déclaration intentionnelle ou de transmission intentionnelle de fausses informations ayant abouti à un calcul erroné de son ISN :

- la perte du bénéfice de l'aide pour une durée ne pouvant excéder deux ans ;
- une sanction pécuniaire représentant au maximum le double de l'aide demandée.

La décision d'octroi de l'ISN ne peut intervenir qu'à l'issue de l'ensemble des opérations qui suivent :

a) les résultats définitifs de l'expertise et de l'évaluation de la perte de récolte pour le sinistre, confirmés par le calcul définitif de la production de la nature de récolte considérée pour la campagne 2023,
b) le calcul de l'intégralité de l'indemnisation due pour ce sinistre.

Toutefois, si le taux de perte estimé est supérieur d'au moins 10 points au seuil de déclenchement de l'ISN, avant l'évaluation définitive de la perte de récolte confirmée par le calcul de la production de la nature de récolte considérée pour la campagne 2023 l'entreprise d'assurance peut octroyer une avance d'ISN dont le montant ne peut être supérieur à 70 % du montant d'ISN calculé en application du *taux de perte* résultant de l'expertise réalisée par l'entreprise d'assurance dans le cadre de la gestion du sinistre au titre du contrat d'assurance.

Lorsqu'elle octroie une avance d'ISN, l'entreprise d'assurance informe l'exploitant agricole du montant provisoire d'ISN qui résulte de l'évaluation de son taux de perte et de la part de ce montant qui fait l'objet d'une avance. Ces informations sont clairement distinguées de celles relatives à une éventuelle avance d'indemnisation versée au titre du contrat d'assurance.

Le solde de l'ISN est octroyé après le calcul définitif de la production de la nature de récolte considérée pour la campagne 2023 et le calcul de l'intégralité de l'indemnisation due pour ce sinistre.

- **<u>Versement de l'ISN</u>**

L'avance ou le solde de l'ISN est versée par l'entreprise d'assurance soit à partir du compte ouvert au Trésor en application du II de l'article D. 361-44-3, selon les mêmes modalités que l'indemnisation due au titre du contrat d'assurance, soit par un virement unique avec l'indemnisation définitive due au titre du contrat d'assurance à partir d'un autre compte de l'entreprise d'assurance.

Dans l'hypothèse où elle verse l'ISN à partir du compte ouvert au Trésor, l'entreprise d'assurance fournit au gestionnaire du compte mentionné au II.3.1 un bordereau de versement comportant les informations suivantes par nature de récolte concernée :

- identification de l'exploitant agricole (nom, prénoms, adresse),
- RIB de l'exploitant agricole,
- objet du virement (avance avec pourcentage / solde),
- montant du virement.

Dans l'hypothèse où l'entreprise d'assurance verse l'avance ou le solde de l'ISN par virement unique avec l'indemnisation due au titre du contrat d'assurance à partir d'un autre compte que celui ouvert au Trésor, l'entreprise d'assurance se rembourse des sommes versées aux exploitants agricoles au titre de l'ISN à partir des fonds disponibles sur son compte ouvert au Trésor. Ce remboursement peut intervenir dès le versement des fonds à l'exploitant agricole.

Dans ce cas, l'entreprise d'assurance fournit au gestionnaire du compte mentionné au II.3.1 un bordereau de versement comportant les informations suivantes par nature de récolte concernée :

- identification des exploitants agricoles indemnisés (nom, prénoms, adresse),
- objet des versements dont le remboursement est demandé (avance avec pourcentage / solde),
- montant des versements d'ISN dont le remboursement est demandé.

II.3. Relations entre l'Etat et les entreprises d'assurance pour la gestion de l'ISN

3.1. Ouverture d'un compte au Trésor

En application du II de l'article D. 361-44-3 du CRPM, les entreprises d'assurance doivent ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor (DFT) pour y recevoir les avances, l'éventuel acompte et le solde qui permettent le paiement des indemnisations sur le fondement de la solidarité nationale à leurs assurés.

La demande d'ouverture d'un compte DFT est adressée par courrier électronique à la Direction régionale des finances publiques d'Île de France (DRFIP IF). Ses coordonnées seront transmises à chaque assureur avant le début de la campagne de paiement.

L'entreprise d'assurance communique à l'ASP, au moment de sa première demande d'avance, les coordonnées du compte DFT.

3.2. Demandes d'avance, d'acompte et de solde pour l'alimentation du compte DFT

Les demandes d'avance, d'acompte ou de solde sont à adresser à l'Agence de services et de paiement (ASP) en charge de l'instruction de ces demandes de paiement. Ses coordonnées ainsi que les interlocuteurs de l'ASP seront transmis à chaque assureur avant le début de la campagne de paiement.

3.2.1. <u>Demandes d'avance</u>

En application du III de l'article L. 361-4-3 du CRPM, les entreprises d'assurance bénéficient, afin d'assurer le versement de lSN à leurs assurés, d'une ou plusieurs avances versées par ASP pour le compte de l'Etat.

Les entreprises d'assurance demandent à l'ASP une avance avant le 30 septembre 2023.

Elles peuvent en outre demander d'autres avances selon le calendrier suivant :

- avant le 30 juin 2023 si des paiements doivent intervenir avant le 30 octobre 2023,
- avant le 31 décembre 2023.

Le versement de l'avance intervient dans un délai ne pouvant être inférieur à 3 semaines après chacune de ces trois dates.

Pour chaque demande d'avance l'ASP instruit la demande regroupant toutes les demandes d'avance formulées sur la même période et transmet un dossier au ministre chargé de l'agriculture en vue de la fixation par arrêté de ce ministre du montant de l'avance à verser à chaque entreprise d'assurance.

A l'appui de sa demande d'avance, l'entreprise d'assurance fournit :

- pour la première demande d'avance, le nombre de contrats bénéficiant de l'aide mentionnée à l'article L. 361-4 du CRPM dont elle dispose en portefeuille pour chaque groupe de culture mentionné à l'article D. 361-43-1, les surfaces correspondantes pour chacun des groupes de culture et des premiers éléments

de sinistralité pour chaque groupe de culture présentés dans une note synthétique,
- pour les demandes d'avances suivantes, une actualisation de la présentation de la sinistralité par groupe de culture.

Les synthèses relatives à la sinistralité présentent, par groupe de culture, une première estimation à date des pertes consécutives aux sinistres occasionnés par des aléas climatiques et une estimation du niveau prévisionnel de leur indemnisation fondée sur la solidarité nationale. Elles sont présentées selon le format qui figure en **annexe 5.2**.

3.2.2. Demande d'acompte ou de solde

A partir du 1er janvier 2024 et au plus tard le 31 mars 2024, l'entreprise d'assurance dépose une demande d'acompte ou une demande de solde.

A l'appui de sa demande d'acompte ou de solde, l'entreprise d'assurance fournit les justificatifs de consommation des avances et un état détaillé (**annexe 5.3**) par exploitant et par nature de récolte assurée ayant donné lieu ou devant donner lieu au versement d'une indemnisation (au titre de son contrat d'assurance, qu'il y ait perception d'une ISN ou non) au titre de la campagne 2023.

L'ASP instruit la demande et transmet un dossier au ministre chargé de l'agriculture en vue de la fixation par arrêté de ce ministre du montant d'acompte ou de solde à verser à l'entreprise d'assurance.

Dans l'hypothèse ou une demande de solde est présentée et que ce solde est négatif, l'ASP prépare un ordre de recouvrer.

A l'issue des opérations de contrôle décrites aux points 4.2.2 et 4.2.3 ci-dessous et au plus tard le 31 décembre 2024, l'ASP pourra proposer au ministre de corriger le montant d'acompte ou de solde pour tirer les conséquences du résultat des contrôles. Le ministre arrête alors le montant d'acompte ou de solde corrigé afin que l'ASP procède à un versement complémentaire ou émette un ordre de recouvrer.

3.2.3. Le cas échéant, demande de solde en 2025

A partir du 1er janvier 2025 et au plus tard le 31 mars 2025, l'entreprise d'assurance qui n'a pas déposé de demande de solde en 2024 dépose une demande de solde.

A l'appui de sa demande de solde, l'entreprise d'assurance fournit l'état détaillé, visé au point 3.2.2, actualisé.

L'ASP instruit la demande et transmet un dossier au ministre chargé de l'agriculture en vue, si ce solde est positif, de la fixation par arrêté de ce ministre du montant de solde à verser à l'entreprise d'assurance. Si ce solde est négatif, l'ASP prépare un ordre de recouvrer.

A l'issue des opérations de contrôle décrites aux points 4.2.2 et 4.2.3 ci-dessous et au plus tard le 31 décembre 2025, l'ASP pourra proposer au ministre de corriger le montant du solde

pour tirer les conséquences du résultat des contrôles. Le ministre arrête alors le montant du solde corrigé afin que l'ASP procède à un versement complémentaire ou émette un ordre de recouvrer.

3.3. Rapport annuel

Chaque entreprise d'assurance dans le cadre de ses missions d'interlocuteur agréé communique au bureau Gestion des risques (MASA-DGPE-BGR) par voie électronique (assurance-recoltes.dgpe@agriculture.gouv.fr) **au plus tard le 28 février 2024** un rapport annuel sur l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale exposant les difficultés rencontrées et tout autre élément qu'un assureur juge utile de communiquer à l'administration concernant la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale.

3.4. Modalités techniques de transmission des données

A compléter

3.5. Modalités de compensation des coûts engendrés par la gestion de l'ISN versée aux assurés

Conformément à l'article L. 361-4-2 du CRPM, les entreprises d'assurance bénéficient d'une compensation financière des charges engendrées spécifiquement par la gestion de l'ISN due à leurs assurés pour le compte l'Etat, calculée de manière à éviter toute surcompensation.

Cette compensation intervient dans les conditions prévues au deuxième alinéa du I de l'article D. 361-44-2 du CRPM, elle « *ne concerne que les seuls frais de gestion administrative spécifiquement engendrés par le versement de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale, à l'exclusion de tout autre frais, notamment ceux supportés pour la distribution, l'enregistrement, et la gestion du contrat d'assurance, ainsi que les frais de gestion du sinistre et les frais d'expertise et d'évaluation des pertes de récolte, qui sont supportés par l'entreprise d'assurance quel que soit le taux de perte de récolte constaté.* »

L'instauration de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale et les paramètre de l'ISN prévus notamment à l'article D. 361-44 du CRPM ont pour ambitions de rendre plus attractive la souscription des contrats d'assurance récolte subventionnés (bénéficiant de l'aide mentionnée à l'article L. 361-4 du CRPM) régis par le chapitre I^{er} du présent cahier des charges et d'améliorer la rentabilité de ces produits.

Si les gains générés par l'instauration de l'ISN pour les entreprises distribuant les produits d'assurance récolte subventionnés sont impossibles à quantifier, il peut toutefois être tenu compte de ces considérations pour la définition des paramètres de la compensation des surcoûts exposées par les entreprises d'assurance pour la gestion de l'ISN des cultures qu'elles assurent.

Les surcoûts qui seront supportés à ce titre par les entreprises d'assurance sont principalement liés à l'adaptation des systèmes d'information des entreprises d'assurance afin de pouvoir assurer une gestion automatisée de l'ISN en complément de celle des contrats d'assurance. Ces surcoûts seront par construction variables d'une entreprise d'assurance à une autre, notamment en considération de l'adaptabilité de l'outil en place et des nécessités d'adaptation de cet outil pour des causes extérieures à la gestion de l'ISN qui pourraient s'avérer difficiles à distinguer. Ainsi, l'Etat, qui a vocation à ne compenser que les surcoûts légitimement exposés par une entreprise moyenne bien gérée, ne compensera pas tous les développements informatiques nécessaires à l'adaptation des outils de chaque entreprise d'assurance.

Dans ces conditions, la compensation des charges engendrées spécifiquement par la gestion de l'ISN due à leurs assurés pour le compte l'Etat par les entreprises d'assurance sera établie comme suit :

1) Participation forfaitaire à l'adaptation des outils pour le calcul isolé de l'ISN et l'information des bénéficiaires : 15 000 € TTC maximum (uniquement pour une première intégration du réseau des interlocuteurs agréés) ;

2) Compensation du surcoût de gestion sur une base forfaitaire : 1 € par contrat d'assurance bénéficiant de l'aide mentionnée à l'article L. 361-4 du CRPM.

Pour l'application du 1) ci-dessus, les entreprises qui n'ont pas supporté de coûts d'adaptation de leurs outils pour le calcul isolé de l'ISN et l'information des bénéficiaires à hauteur de 15 000 € TTC au moins formulent une demande de compensation à hauteur des coûts réellement supportés. En application du III de l'article L. 361-4-3, le ministère chargé de l'agriculture se réserve la possibilité de demander à l'entreprise d'assurance d'apporter tous les éléments nécessaires afin de permettre d'attester des charges qu'elle a réellement supportées.

Les demandes de compensation sont envoyées à l'ASP entre le 1er janvier et le 30 avril 2024.

Elles sont établies sur la base du nombre de contrat d'assurance ayant bénéficié de l'aide mentionnée à l'article L. 361-4 du CRPM pour la campagne 2023.

L'ASP peut demander toute précision ou élément complémentaire nécessaires à l'instruction des demandes de compensation.

L'ASP instruit la demande et transmet un dossier au ministre chargé de l'agriculture en vue de la fixation par arrêté de ce ministre du montant de la compensation à verser à l'entreprise d'assurance.

Le versement de la compensation intervient dans un délai ne pouvant être inférieur à 3 semaines à compter de l'arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

II.4. Contrôles des entreprises d'assurance assurant la gestion de l'ISN

Les entreprises d'assurance doivent se prêter aux contrôles relatifs à l'indemnisation de solidarité nationale afin qu'il soit vérifié la bonne gestion de ce régime d'aide versée pour le compte de l'Etat.

Ces contrôles sont réalisés par l'ASP.

Les entreprises d'assurance doivent conserver tout document ou toute pièce justificative à des fins de contrôle et d'audit pendant dix années à compter du paiement de la contribution publique.
Les vérifications, les résultats et le cas échéant, les mesures prises en cas d'anomalie seront enregistrées et tracées par les agents en charge des différents contrôles.

4.1. Types de contrôle

Les contrôles des entreprises d'assurance ont pour objet la vérification du respect des conditions d'octroi et de versement de l'aide établies par les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale et par celles du présent cahier des charges. Ils comportent quatre volets :

1. un contrôle administratif avant paiement :
   i. sur l'ensemble des demandes de versements de crédits ISN établies par les entreprises d'assurance (avances, acomptes, soldes) ;
   ii. sur l'ensemble des demandes de compensation des frais de gestion
2. dans le cadre d'un audit :
   i. un contrôle sur un échantillon des indemnisations versées au titre de la solidarité nationale par les entreprises d'assurance ;
   ii. une évaluation du respect général de la procédure.

4.2. Déroulement

4.2.1. <u>Contrôle administratif</u>

Les contrôles administratifs des demandes de crédits sont effectués par l'ASP pour toutes les demandes d'avance, d'acompte et de solde mentionnées au 3.2 du présent cahier des charges.

<u>Stade « avance »</u>
Le contrôle administratif, à ce stade, a notamment pour objet de vérifier l'appartenance de l'entreprise d'assurance au réseau d'interlocuteurs agréés pour verser l'ISN pour le compte de l'Etat et la cohérence des montants d'avance sollicités au regard du nombre de contrats bénéficiant de l'aide mentionnée à l'article L. 361-4 du CRPM qu'elle a conclus et des éléments relatifs à la sinistralité qu'elle présente pour les groupes de culture concernés.

Le contrôle s'appuie sur les données transmises en application du 3.2 du présent cahier des charges. Les demandes pour lesquelles au moins une donnée n'est pas renseignée seront considérées comme incomplètes et ne pourront pas générer de versement d'avance.

Le contrôle administratif intervient avant la fixation par arrêté du ministre chargé de l'agriculture du montant de l'avance à verser à chaque entreprise d'assurance mentionné à l'article 3.2.1.

Stades « acompte » et « solde »

Le contrôle administratif à ces stades poursuivra notamment deux objectifs :

1. Vérifier, sur la base de données chiffrées que l'entreprise d'assurance aura transmises à l'appui de sa demande, l'exactitude des montants versés au titre de l'ISN.
2. Etablir la somme restant à verser à l'entreprise (stades « acompte » ou « solde ») ou la somme à recouvrer une fois l'ensemble des versements réalisés (stade « solde »).

Le contrôle s'appuie sur les justificatifs de consommation des avances et un état, détaillé par exploitant et par nature de récolte assurée ayant donné lieu ou devant donner lieu au versement d'une indemnisation, tels qu'ils sont prévus au 3.2 du présent cahier des charges. Les anomalies recensées lors du contrôle administratif seront signalées, en amont de l'audit d'évaluation du respect général de la procédure aux agents chargés de l'audit.

L'acompte ou le solde est calculé sur la base des montants jugés admissibles lors du contrôle administratif.

4.2.2. Contrôle sur échantillon

Le contrôle sur échantillon a pour objet de vérifier le respect de l'ensemble de la règlementation relative à l'ISN et notamment des règles définies dans le présent cahier des charges. Il permet de vérifier les informations fournies dans les états détaillés (annexe 5.3) et notamment l'exactitude du calcul ayant permis de déterminer le montant à verser au titre de l'ISN.

Il a lieu une fois que le contrôle administratif de la demande de « solde » a été intégralement conduit.

Dans l'hypothèse où l'entreprise d'assurance dépose une demande d'acompte, un premier contrôle sur échantillon est réalisé sur la population d'agriculteurs intégrée dans cette demande. Un contrôle sur échantillon complémentaire pourra être effectué après que la demande de paiement « solde » ait été traitée, sur la population supplémentaire d'agriculteurs indemnisés intégrant cette demande de paiement.

La sélection des dossiers contrôlés et les contrôles sur échantillon sont réalisés par l'ASP. L'échantillonnage est établi pour chaque entreprise d'assurance sur la base des exploitants ayant été indemnisés au titre de la solidarité nationale, figurant dans les états détaillés susmentionnés. La sélection des dossiers pourra tenir compte de l'échantillonnage réalisé

dans le cadre du cahier des charges de l'assurance récolte, notamment si les deux contrôles se déroulent de manière simultanée.

Les contrôles couvrent 2% des contrats d'assurance ayant abouti à une indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour chaque assureur, avec un minimum de 10 dossiers et un maximum de 50 dossiers par assureur.

- Si l'entreprise d'assurance demande un acompte et un solde, ces bornes s'appliquent à chaque sélection ;
- Si le minimum de 10 dossiers reste supérieur au nombre d'agriculteurs ayant fait l'objet d'une indemnisation, l'échantillon portera sur 100% des dossiers. Ce taux et ces seuils sont appliqués pour chaque entreprise d'assurance ayant remis les formulaires d'engagement mentionnés au point II.2.

Le Ministère se réserve la possibilité de revoir le taux d'échantillonnage en fonction des résultats des contrôles.

Les contrôles sont effectués sur échantillon constitué pour partie de manière aléatoire et pour partie par analyse de risque.

Transmission aux assureurs des dossiers sélectionnés pour le contrôle

L'ASP fait connaître à chaque assureur le contenu de l'échantillon le concernant.

Les dossiers échantillonnés sont transmis préférentiellement par voie électronique. Dans le cas où les documents sollicités pour le contrôle ne peuvent être transmis de façon dématérialisée, le contrôle devra se réaliser au siège de l'entreprise d'assurance.

Les entreprises d'assurance fournissent l'intégralité des justificatifs des dossiers sélectionnés dans un délai qui sera fixé par l'ASP sur la base de ces obligations à conduire l'audit dans le délai imparti. Il ne pourra pas excéder deux semaines suivant la demande adressée par l'ASP. Le cas échéant, l'ASP se déplacera au siège de l'entreprise d'assurance à l'issue de ce même délai. Le calendrier de réalisation de l'audit sera fourni au plus tôt à chaque entreprise d'assurance.

4.2.3. Contrôle général de la procédure

Toutes les entreprises d'assurance qui s'engagent à respecter le présent cahier des charges font l'objet d'une vérification générale pour les versements de l'ISN au titre de la campagne de production 2023, visant à confirmer qu'elles réalisent leur mission pour le compte de l'Etat dans le respect de la règlementation applicable et avec un niveau de transparence satisfaisant.

Ce contrôle est réalisé sur site après réalisation des contrôles sur échantillon. Les entreprises d'assurance sont prévenues avec un préavis de 14 jours.

Le contrôle peut porter notamment sur :

- La bonne application des règles d'éligibilité, de calcul et de versement de l'ISN ;
- La traçabilité des preuves de paiement ;
- La traçabilité des informations reçues de l'exploitant agricole, en particulier :
    1. La mise à jour des données des exploitants agricoles,
    2. Les flux des données jusqu'à l'importation des états détaillés
- La conservation des documents ;
- Les méthodes :

1. De collecte, d'actualisation et de contrôle des surfaces, des natures de récoltes et des rendements historiques ;
2. D'expertise après déclaration d'un aléa climatique par l'exploitant agricole ;
3. De contrôle et de calcul de la perte liée à un ou des aléas climatiques ;
4. De mise en œuvre pour s'assurer du respect du taux maximum d'indemnisation de 80% du capital perdu sur chaque nature de récolte en cas d'indemnisation au titre du contrat d'assurance et de déclenchement de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale
5. De recouvrement des sommes indument versées aux exploitants agricoles au titre de l'ISN.

Le contrôle général de procédure tient compte le cas échéant du résultat des contrôles par échantillon et permettra de vérifier les suites induites par ce contrôle (mise en application des procédures de remboursement ou de paiement complémentaire).

L'assuré reste responsable de la véracité et la fiabilité des éléments transmis aux entreprises d'assurance.

4.3. Suites données aux contrôles

4.3.1. <u>Suites données au contrôle administratif</u>

<u>A compléter</u>

II.5. ANNEXES

5.1. Modèle de lettre pour l'engagement de l'entreprise d'assurance à respecter le chapitre 2 du cahier des charges 2023 à transmettre à l'administration 15 jours après la publication de l'arrêté fixant le présent cahier des charges

A ETABLIR SUR PAPIER A EN-TETE DE LA SOCIETE

Je soussigné (e), ……, agissant au nom

de l' (des) entreprise(s) d'assurance : ……

dont le(s) siège(s) social (aux) est (sont) établi(s) à :
…… ,

- certifie avoir reçu et pris connaissance d'un exemplaire du chapitre II du « cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de primes et cotisations d'assurance récoltes 2023 et pour l'indemnisation des pertes de récolte 2023 fondée sur la solidarité nationale »

- m'engage, au nom de l' (des) entreprise(s) précitée(s), à en respecter les termes ;

- confirme avoir pris connaissance des modalités de compensation des charges induites par le versement de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures assurées et s'engage à formuler sa demande de compensation dans le respect de celles-ci ;

En cas de non-respect du cahier des charges, l'entreprise d'assurance que je représente pourra se voir appliquer les sanctions prévues par l'article L.361-9 du code rural et de la pêche maritime.

Fait à …… le ……./……../

(nom, prénom et qualité du signataire)

5.2. Synthèse relative à la sinistralité devant accompagner les demandes d'avance pour l'alimentation du compte DFT visée au point 3.2.1. (format imposé)

Le tableau ci-dessous doit être complété pour chaque groupe de culture concerné par la demande d'avance. Il doit nécessairement être accompagné, lors de son envoi à l'ASP, d'éléments descriptifs généraux présentant les sinistres à l'origine de la demande d'avance :

- Aléa(s) climatique(s) concerné(s) ;
- Période du/des sinistre(s) ;
- Territoires concernés (indiquer les régions ou les départements concernés) ;
- Et le cas échéant, natures de récoltes, catégories de cultures ou types de cultures (par exemple, en arboriculture : fruits à coques ou à noyaux ou à pépins) affectés.

Si plusieurs avances sont adressées dans le respect du calendrier précisé au point 3.2.1., il convient de reprendre le fichier envoyé lors de l'avance n°1 et de compléter les colonnes 2 et 3 (avance n° 2 et 3). Le cas échéant, les données indiquées dans ces colonnes doivent inclure les données des demandes d'avances précédentes.

	1	**2**	**3**
	Demande d'avance n°1 (indiquer des données prévisionnelles)	**Demande d'avance n°2 (indiquer des données prévisionnelles)**	**Demande d'avance n°3 (indiquer des données prévisionnelles)**
Nombre d'exploitants ayant déclaré un sinistre susceptible de dépasser le seuil de déclenchement de l'ISN			
Surface potentiellement sinistrée			
Capital "ISN" (rendement subventionnable et prix dans la limite du socle) concerné par le(s) sinistre(s)			
Montant d'ISN prévisionnel / demande d'avance			

	4
Groupe de culture : XXXX	**Etat du portefeuille assuré pour le groupe de culture**
Nombre d'exploitants assurés	
Surface assurée	
Capital assuré	

5.3. Etat détaillé des indemnisations versées devant accompagner les demandes d'acompte ou de solde visées aux points 3.2.2. et 3.2.3. (format imposé)

Les données seront échangées par l'intermédiaire de **fichiers** composés en langage **XML**. Afin de faciliter les échanges, il est attendu que les données transmises ne contiennent pas le caractère « / ». Par convention, il pourra être remplacé par le caractère « - ».

La **syntaxe** des noms de fichiers est la suivante : [ENTREPRISE]_aaaammjjhhmmss avec :

- [ENTREPRISE] : code entreprise
- aaaammjjhhmmss : date de génération du fichier (année mois jour heure minute seconde). La longueur de cette donnée doit être systématiquement de 14 caractères.

La liste des niveaux de rattachement des données est la suivante :

AssuranceRecolte
- Assureur
- Souscription
  - Souscripteur
  - Contrat
  - CultureAssuree
    - Recolte
    - Garantie
    - Risques

N° de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple
EN_1	campagne	**Année de campagne**	AssuranceRecolte	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 4 caractères Exemple : 2010
EN_2	code	**Code entreprise**	Assureur	Obligatoire	OUI	Type : alphanumérique Longueur : 3 caractères

N° de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple
SC_1	numero-pacage	**Numéro PACAGE du souscripteur**	Souscripteur	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 9 caractères Exemple : 001353221
SC_2	siret	**Identifiant de type SIRET**	Souscripteur	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 14 caractères maximum Exemple : 436879543690
SC_3	code-postal	**Code postal adresse postale**	Souscripteur	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 5 caractères maximum Exemple : 75009
CT_1	id	**Numéro du contrat**	Contrat	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 16 caractères maximum
CT_2	region	**Subdivision régionale de l'entreprise**	Contrat	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 3 caractères
CT_3	intermediaire	**Code intermédiaire**	Contrat	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 10 caractères maximum
CT_4	assure	**Numéro de l'assuré**	Contrat	Facultatif	NON	Type : alphanumérique Longueur : 16 caractères maximum
CT_5	type	**Type du contrat** Deux types : « groupe de cultures » ou « exploitation »	Contrat	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 1 caractère Valeurs possibles : - C (groupe de cultures) - E (exploitation) Exemple : E
CT_6	etat	**Etat du contrat** Deux valeurs possibles : - Actif - Résilié	Contrat	Sans objet	NON	Type : alphanumérique Longueur : 1 caractère Valeurs possibles : - A (actif) - R (résilié) Exemple : R
CT_7	Cotisation-acquittee	**Cotisation acquittée (totalement ou partiellement) au 31/10** Indique si la cotisation a été acquittée totalement ou partiellement au 31/10 de l'année de campagne	Contrat	Obligatoire	NON	Type : alphabétique Longueur 1 Valeurs possibles : - N si la cotisation n'est pas acquittée

N° de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple
						- P si la cotisation est partiellement acquittée - T si la cotisation est totalement acquittée
CT_8	Montant-acquitte	**Montant de la cotisation acquitté au 31/10** Exprimé en € hors taxes avec deux décimales	Contrat	Facultatif*	NON	Type : Numérique (7.2) Longueur 10 maximum Exemple : 300.41 *Donnée à renseigner seulement si la balise 'cotisation acquittée' = 'P' ou 'T'
CC_1	LibelleRecolte	**Libellé culture** issu du référentiel de l'assureur	Récolte	Obligatoire	NON	Type : alphanumérique Longueur : 30 caractères minimum
CC-16	Code culture	**Code culture** issu de la nomenclature définie en annexe 7.2	Récolte	Obligatoire	OUI	Type : alphanumérique Longueur : 5
CC_2	Code catégorie de culture	**Code de la catégorie de culture** issu de la nomenclature définie en annexe 7.2	Récolte	Obligatoire	OUI	Type : alphanumérique Longueur :4 caractères
CC_3	Surface-assuree	**Surface assurée :** Surface couverte par le contrat. Exprimée en hectare	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (4.2) Longueur : 7 maximum Exemple : 300.2
CC_15	Prix-assure-subv	**Prix assuré subventionnable :** Prix choisi par l'exploitant dans la limite autorisée pour les contrats subventionnables. exprimé en €/tonne (ou €/Hl ou €/ha ou en tonne de matière sèche pour les prairies et le maïs ensilage ou en tonne de matière verte pour le maïs ensilage) avec deux décimales	CultureAssurée	Obligatoire	NON	Type : Numérique (4.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 300.20
CC_4	Prix-assure	**Prix réellement assuré :** Prix choisi par l'exploitant potentiellement supérieur au prix assuré subventionnable. Exprimé en € avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique Longueur : 8 maximum Exemple : 300.20

N° de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple
CC_5	Capital-assure-subv	**Capital assuré subventionnable** Exprimé en €	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 8 Exemple : 10000
CC_6	Seuil-subvention	**Seuil de déclenchement subventionnable** Niveau minimal de perte de production qui permet le déclenchement des indemnisations. Exprimé en % sans décimale	CultureAssuree	Facultatif	NON	Type : Entier Longueur 3 maximum Exemple : 30
CC_13	Taux-franchise-subventionnable	**Taux de franchise subventionnable** Taux de franchise par culture, dans la limite autorisée pour les contrats subventionnables Exprimé en % sans décimale	CultureAssuree	Facultatif	NON	Type : Entier Longueur 2 maximum Exemple : 30
CC_17	Seuil-total	**Seuil de déclenchement, après éventuel abaissement dans le cadre d'une extension de garantie** Exprimé en % sans décimale	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 2 maximum Exemple : 20
CC_14	Taux-franchise-total	**Taux de franchise, après éventuel abaissement (hors grêle et tempête) dans le cadre d'une extension de garantie** Exprimé en % sans décimale	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Entier Longueur 2 maximum Exemple : 20
CC_8	Cotisation-totale	**Cotisation totale HT** Montant du contrat assurance pour la culture considérée. Exprimé en € avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (7.2) Longueur 10 maximum Exemple : 300.40
CC_9	Cotisation-subvention-totale	**Cotisation subventionnable totale HT** Montant de la cotisation éligible à l'aide assurance récolte. Exprimé en € avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (7.2) Longueur : 10 maximum Exemple : 200.00
CC_18	Rendement assuré subventionnable	**Rendement assuré subventionnable** compris entre 90% et 100% du rendement historique et sur justificatifs inférieur à 90% du rendement historique individuel calculé sur la moyenne des rendements de l'exploitant au cours des trois dernières années ou la moyenne olympique sur les cinq dernières années. Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00

N° de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple
CC_19	Rendement historique calculé sur la moyenne triennale ou la moyenne olympique	**Rendement historique calculé sur la moyenne triennale ou la moyenne olympique :** Deux valeurs possibles : T si le rendement historique est calculé sur la moyenne triennale ; P si le rendement historique est calculé sur la moyenne olympique.	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : alphabétique Longueur : 3 maximum Exemple : T
CC_20	Rendement année N-5	**Rendement de l'exploitant pour l'année N-5** Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire (si rendement historique calculé sur la moyenne olympique)	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00
CC_21	Rendement année N-4	**Rendement de l'exploitant pour l'année N-4** Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire (si rendement historique calculé sur la moyenne olympique)	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00
CC_22	Rendement année N-3	**Rendement de l'exploitant pour l'année N-3** Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00
CC_23	Rendement année N-2	**Rendement de l'exploitant pour l'année N-2** Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00
CC_24	Rendement année N-1	**Rendement de l'exploitant pour l'année N-1** Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique (5.2) Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00
CC_25	Rendement assuré	**Rendement réellement assuré** (y compris avec rachat de rendement) Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00

N° de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple
CC_26	Taux de perte	**Taux de perte** retenu pour indemnisation Exprimé en % avec décimales	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique Longueur : 5 maximum Exemple : 55.50
CC_27	Rendement année N	**Rendement** obtenu en 2023 Exprimé en tonne/ha ou kg/ha ou hl/ha ou indice de production des prairies, avec deux décimales	CultureAssuree	Obligatoire *Facultatif si ISN = 0*	NON	Type : Numérique Longueur : 8 maximum Exemple : 50.00
CC_28	Indemnisation AMRC	**Indemnisation** versée au titre du contrat d'assurance pour des pertes de récoltes imputables à un ou des aléas climatiques (garanties subventionnables et non subventionnables) Exprimé en € avec deux décimales Est égal à **indemnisation à la nature de récolte** + **indemnisation à la parcelle** si remplis	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique Longueur 10 maximum Exemple : 12000.50
CC_29	Indemnisation AMRC récolte	**Indemnisation** versée au titre du contrat d'assurance pour des **pertes de récolte à la nature de récolte** imputables à un ou des aléas climatiques Exprimé en € avec deux décimales	CultureAssuree	Facultatif	NON	Type : Numérique Longueur 10 maximum Exemple : 12000.50
CC_30	Indemnisation AMRC parcelle	**Indemnisation** versée au titre du contrat d'assurance pour **pertes de récolte à la parcelle** imputables à aléa climatique (garanties non subventionnables) Exprimé en € avec deux décimales	CultureAssuree	Facultatif	NON	Type : Numérique Longueur 10 maximum Exemple : 1000.10
CC_31	ISN	**Indemnisation de solidarité nationale versée** Exprimé en € avec deux décimales. Peut être égal à 0€ (en l'absence de dépassement du seuil de déclenchement ou si la méthode de respect du taux d'indemnisation de 80% induit une absence de versement de l'ISN)	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : Numérique Longueur 10 maximum Exemple : 12000.50
CC_32	Type versement	**Type de versement** Deux valeurs possibles : A si le versement correspond à une avance d'ISN dont le montant ne peut être supérieur à 70 % du montant d'ISN calculé en application du taux de perte résultant de l'expertise ;	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : alphabétique Longueur : 3 maximum Exemple : S

N° de donnée	Code champ	Définition	Niveau de rattachement inférieur	Obligatoire / Facultatif	Référentiel	Type format, Valeurs possibles Exemple
		S si le versement correspond au versement intégral et définitif de l'ISN				
CC_33	Caractere versement	**Versement réalisé ou non** Deux valeurs possibles : R si le versement a été réalisé ; N si le versement n'a pas encore été réalisé, notamment lorsque son versement est conditionné au versement de l'acompte ou du solde sur le compte DFT	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : alphabétique Longueur : 3 maximum Exemple : R
CC_34	Calcul 80%	**Méthode du respect du taux maximum d'indemnisation de 80% du capital perdu** Deux valeurs possibles : P si le montant d'ISN est plafonné en cas de dépassement du taux de 80% ; N si l'ISN n'est plus versé en cas de dépassement du taux de 80%	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : alphabétique Longueur : 3 maximum Exemple : N
CC_35	Prix 80%	**Méthode de calcul du capital perdu** (pour le calcul du taux d'indemnisation) Deux valeurs possibles : S si le capital perdu est calculé en référence au prix subventionnable ; V si le capital perdu est calculé en référence au prix assuré défini dans la limite du prix de vente	CultureAssuree	Obligatoire	NON	Type : alphabétique Longueur : 3 maximum Exemple : N